



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service des Ressources Humaines
Bureau de la gestion collective
des enseignants du 1^{er} degré

Tarbes, le 1^{er} avril 2025

Affaire suivie par :
Camille de MONTROND

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

Tél : 05.67.76.56.87
Mél : drh65grh@ac-toulouse.fr

Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet
65016 TARBES

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Monsieur
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2025

Références :

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Code général de la fonction publique, notamment son article L.515-9 ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Education Nationale relevant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale relevant du Ministre de l'Education Nationale ;
- Décret n°2021-1053 du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale relevant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- Décret n°2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'Education Nationale au titre des années 2021 à 2023 ;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'Education Nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles notamment son article 25-1 et suivants ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports et de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 - BO spécial n° 7 du 19 décembre 2024

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2025.

I. Les conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder au grade de la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises, les enseignants :

- Les enseignants en position d'**activité**, de **détachement**, ou **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi
- Les enseignants dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la Fonction Publique d'Etat
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 515-9 du code général de la fonction publique

→ Les conditions d'échelon requises :

Au titre de l'année 2025 , les conditions requises s'apprécient au 31 août 2025 pour une nomination dans le nouveau grade au 1^{er} septembre 2025.

Sont éligibles, les enseignants, ayant atteint le **5^{ème} échelon de la hors-classe** au 31 août 2025.



Le décret n°2023-720 du 04 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du Ministre chargé de l'Education Nationale et la refonte des LDG Carrières du 27 novembre 2023 ont réformé l'avancement à la classe exceptionnelle depuis l'année scolaire 2023-2024 : fin de la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle ; en d'autres termes, les viviers 1 et 2 ont été supprimés.

→ Cas particulier :

Les déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire **peuvent prétendre à un avancement à taux moyen**. Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence pour motif syndical existants est pris en compte. Ainsi pour bénéficier de la promotion, l'agent promuable doit remplir les deux conditions cumulatives : avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement et consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales.

II. Les modalités d'inscription au tableau d'avancement

A. Le calendrier

Le serveur est ouvert du lundi 14 avril au lundi 5 mai 2025.

B. La procédure

1) CV I-Prof

Les enseignants remplissant les conditions d'ancienneté d'échelon requises sont invités par message électronique via I-Prof, à mettre à jour leur CV I-Prof.

2) Recueil des avis des Inspecteurs de l'Education Nationale

Les Inspecteurs de l'Education Nationale formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des enseignants promouvables relevant de sa responsabilité. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale et sont portés à la connaissance des agents via I-Prof. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

III. L'appréciation de la valeur professionnelle

L'Inspectrice d'Académie apprécie qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Elle s'appuie sur le CV I-Prof et les avis des Inspecteurs de l'Education Nationale.

L'appréciation de la valeur professionnelle portée par l'Inspecteur d'académie se décline en trois degrés :

- Très favorable (avis **motivé** reconduit annuellement sauf exception motivée)
- Favorable (avis non motivé qui peut être attribué par défaut et valable 1 année)
- Défavorable (avis **motivé** valable 1 année)

Les avis, et les motivations le cas échéant, sont portés à la connaissance des agents via I-Prof.

IV. L'établissement du tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur deux critères d'appréciation :

- L'ancienneté de l'enseignant, représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant

Les critères de départage en cas d'ex-aequo sont publiés dans les lignes directrices de gestion ministérielles : ancienneté dans le corps, puis ancienneté dans le grade, puis rang décroissant d'échelon, puis ancienneté dans l'échelon.

Le tableau d'avancement sera arrêté par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, dans la limite du contingent alloué.

L'Inspectrice d'Académie,

Anne MIQUEL VAL

Pièces jointes :

Annexe 1 : Fiche avis

Annexe 2 : Calendrier